
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	18 juin 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 juillet 2020

Préambule

Le présent avant-projet d'ordonnance soumis à l'avis de Brupartners doit permettre de mettre l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en conformité avec les dispositions de trois directives européennes. Pour cela il est prévu de :

- Modifier la définition des « **déchets municipaux** » afin qu'elle recouvre les bureaux, commerces et autres entreprises tertiaires. En outre, des objectifs quinquennaux de recyclage et de préparation au réemploi sont déterminés pour cette frange de déchets (à savoir 55% en 2025, 60% en 2030 et 65 % en 2035) ;
- Rendre obligatoire la **collecte séparée** des biodéchets, des textiles, et des déchets dangereux des ménages ;
- Fixer des exigences générales minimales en matière de **responsabilité élargie des producteurs** ;
- Revoir les critères de **fin de statut de déchet** et de **sous-produits** ;
- Arrêter de nouvelles mesures concernant la **prévention** des déchets et le **réemploi** ;
- S'inscrire dans le cadre des nouvelles exigences en matière de **rapportage** européen.

Par ailleurs, certaines modifications de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ne résultent pas de la transposition de directives européennes. Il s'agit de :

- Habilitier le Gouvernement à réglementer la **collecte de déchets textiles** ;
- Augmenter le montant de la **taxe sur l'incinération** des déchets ;
- Modifier la répartition des rôles dans l'établissement de la méthode de calcul de la **taxe sur la collecte non-sélective** ;
- Modifier la méthode de calcul de l'**indexation de la taxe sur l'incinération des déchets** ;

Brupartners rappelle également avoir émis divers avis en lien avec la thématique de la gestion des déchets :

- Le 21 mars 2019, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques ([A-2019-031-CES](#))
- Le 21 février 2019, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération portant modification de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion de déchets d'emballages ([A-2019-013-CES](#)) ;
- Le 14 novembre 2018, l'avis relatif au projet de Convention environnementale relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques ([A-2018-086-CES](#)) ;
- Le 5 juillet 2018, l'avis relatif au projet de plan de gestion des ressources et des déchets ([A-2018-048-CES](#)) ;
- Le 19 avril 2018, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'intervention de l'Agence régionale pour la propreté comme autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs de déchets présentés à la collecte ([A-2018-028-CES](#)) ;

- Le 19 avril 2018, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'AGRBC du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets en vue de déterminer le modèle de formulaires de déclaration pour les taxes visées aux articles 40 et 41 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement desdites taxes ([A-2018-031-CES](#)) ;
- Le 15 mars 2018, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets ([A-2018-022-CES](#)) ;
- Le 15 juin 2017, l'avis relatif au projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'avant-projet de Plan de gestion des ressources-déchets ([A-2017-044-CES](#)) ;
- Le 18 mai 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté ministériel précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ([A-2017-033-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)) ;
- Le 21 avril 2016, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ([A-2016-028-CES](#)).
- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté et l'avant-projet de règlement visant l'abrogation du règlement d'agglomération du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices ([A-2015-057-CES](#)) ;
- Le 21 mai 2015, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le modèle de formulaire de déclaration pour la taxe sur l'incinération de déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement de cette taxe ([A-2015-031-CES](#)).
- Le 19 mars 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#)) ;
- Le 19 décembre 2013, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération du... entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ([A-2013-075-CES](#)) ;
- Le 1^{er} juillet 2013, l'avis concernant le projet de l'Alliance Emploi-Environnement - Troisième axe : Ressources et Déchets ([A-2013-038-CES](#)) ;

- Le 20 décembre 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets ([A-2012-065-CES](#)) ;
- Le 19 janvier 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets ([A-2012-004-CES](#)) ;
- Le 20 octobre 2011, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance « déchets » visant à transposer la directive 2008/98/CE et abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1991 ([A-2011-035-CES](#)) ;
- Le 16 décembre 2010, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté ([A-2010-044-CES](#)).
- Le 18 novembre 2010, l'avis concernant les projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), des huiles usagées à usage non alimentaire, des pneus, des véhicules hors d'usage (VHU) et des médicaments périmés ([A-2010-036-CES](#)) ;
- Le 28 octobre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-031-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménages et avant-projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux ([A-2010-021-CES](#)) ;
- Le 8 juillet 2010, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transposition de la directive 2008/112/CE du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ([A-2010-017-CES](#)) ;
- Le 22 avril 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets ([A-2010-006-CES](#)) ;
- Le 14 mai 2009, l'avis concernant le Projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation ([A-2009-019-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ([A-2009-008-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-

Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses ([A-2009-006-CES](#)) ;

- Le 18 décembre 2008, l'avis concernant le projet de quatrième plan régional de prévention et de gestion des déchets et le Rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan ([A-2008-047-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ([A-2008-010-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de gestion de prévention des déchets (« plan déchets ») ([A-2008-014-CES](#)) ;
- Le 24 janvier 2008, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au transfert des déchets ([A-2008-002-CES](#)) ;
- Le 3 septembre 2007, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 sur les obligations de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2007-017-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004 l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté relatif aux gestionnaires des déchets d'équipements électriques et électroniques ([A-2004-011-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou leur élimination ([A-2004-012-CES](#)) ;
- Le 17 octobre 2002, l'avis concernant le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération portant sur l'introduction de l'Euro dans l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage ([A-2002-023-CES](#)) ;
- Le 15 février 2001, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2001-003-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Méthodologie

Brupartners salue la transmission du tableau de concordance lui ayant permis d'examiner plus aisément les modifications intervenues dans l'ordonnance déchet ainsi que la manière dont les trois

Directives européennes ont été transposées. Il estime que cela démontre une volonté de transparence en cette matière.

Brupartners estime cependant que la « co-construction » des mesures en matière de gestion des déchets/ressources avec les acteurs de terrain concernés (le plus en amont possible) permet d'accroître leur efficacité. Il insiste dès lors pour que cette démarche prévaille dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Gestion des Ressources et des Déchets ainsi que lors des futures révisions de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (singulièrement en matière de responsabilité élargie des producteurs).

Enfin, **Brupartners** rappelle que la CiRÉDé (Circular Regulation Deal -Collaborate to overcome legal barriers to circular economy) a consulté de nombreux acteurs de terrains afin d'identifier et de proposer des solutions pour lever les barrières à la transition vers une économie circulaire. Ainsi, la CiRÉDé a suggéré des mesures et a formulé plusieurs recommandations concernant le statut de déchets. Ceci en soulignant l'importance de les mettre en œuvre rapidement. Il invite donc le Gouvernement à prendre en considération les travaux de cet organisme.

1.2 Impact budgétaire

Brupartners prend acte que dans son avis, l'Inspection des Finances estime que : « *l'impact budgétaire annoncé (NDLR : 3 200 000€ de recette supplémentaires) n'est que très partiel et trop optimiste [et] recommande [la réalisation d'une] réelle planification prospective de la récupération des coûts de la politique des déchets.* ». Il estime nécessaire de tenir compte de l'avis de l'Inspection de Finances et dès lors d'évaluer scrupuleusement l'impact des mesures envisagées sur les dépenses régionales.

À titre d'exemple, **Brupartners** s'interroge quant à l'impact budgétaire de la mise en place d'un système efficace de contrôle de qualité et de traçabilité des déchets municipaux tel que prévu par l'article 13 de l'avant-projet d'ordonnance soumis à son avis (modifiant l'article 22 de l'ordonnance déchet) prévoit l'ajout d'un 5^{ème} paragraphe imposant au Gouvernement de mettre en place. Ceci d'autant plus que la définition des déchets municipaux serait élargie comme le prévoit l'avant-projet d'ordonnance soumis à l'avis de Brupartners.

1.3 Le rôle de l'économie sociale

Brupartners constate que l'article 12 de l'avant-projet d'ordonnance soumis à son avis (modifiant l'article 21 de l'ordonnance déchet) prévoit notamment que :

[...] le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires qui visent notamment à [...] imposer des exigences particulières pour favoriser le développement des activités des entreprises et associations de l'économie sociale concernées par la collecte, le tri, la réutilisation, le recyclage et la valorisation de déchets [...].

Brupartners constate en outre que l'ajout de ce paragraphe est présenté comme ne s'appliquant que dans le cadre de l'organisation de la collecte séparée des textiles. Cependant, il attire l'attention sur les éléments suivants :

- Telle qu'actuellement formulée, la modification pourrait s'appliquer à tous flux de déchets et non au seul flux « textile » ;
- La formulation de ce paragraphe dépasse les exigences européennes.

S'il reconnaît l'importance de l'économie sociale (singulièrement dans la gestion du flux de déchet « textile »), **Brupartners** demande de veiller à déterminer un cadre légal permettant l'activité d'acteurs économiques, marchands et non marchands, actifs dans le secteur du réemploi, du recyclage et du traitement des ressources/déchets.

Par ailleurs, **Brupartners** demande que la modification de l'ordonnance déchet soit plus explicite quant au fait que ce paragraphe concerne spécifiquement le flux « textile ».

2. Considérations particulières

2.1 Fin de statut de déchet et sous-produits

Brupartners salue la volonté d'apporter davantage de réponses aux problématiques liées aux statuts de fin de déchets et de sous-produits. Il estime en effet nécessaire d'améliorer la situation à cet égard.

Brupartners estime qu'il serait opportun d'envisager la mise en œuvre de procédures permettant la reconnaissance automatique ou, à tout le moins, simple du point de vue administratif de statuts obtenus dans d'autres Régions, au niveau belge ou européen.

Enfin, **Brupartners** attire l'attention sur la situation des entreprises qui, en conformité avec la législation « produits » qui les concernent, fabriquent des « produits » à partir de matière(s) première(s) ayant le statut de « déchets ». Il considère que ces entreprises ne doivent pas être concernées par une nouvelle procédure administrative relative au statut de fin de déchet étant donné que le déchet cesse d'en être un au cours du processus (par exemple, la bière fabriquée à partir de résidus de pains).

2.2 Taxe incinération

Brupartners prend acte que le montant de la taxe sur l'incinération des déchets sera rehaussé à 13€/tonne afin qu'il soit davantage comparable aux montants en vigueur dans les deux autres Régions (NDLR : 13,26€/tonne en Région flamande et 12€/tonne en Région wallonne).

Brupartners rappelle qu'il soutient l'application du principe « pollueur-payeur » consacré par cette taxe. En effet, il estime que ce principe est de nature à assurer la prévention et, le cas échéant, la réparation des dommages causés à l'environnement tant par les personnes physiques que par des personnes morales.

Afin de simplifier la situation des entreprises implantées sur le territoire de différentes Régions du pays, **Brupartners** suggère d'aligner complètement le montant de cette taxe sur le montant le plus haut en vigueur dans une autre Région (actuellement celui de la Région flamande). Ainsi, ces entreprises n'auront pas à s'acquitter de la taxe en deux parties (le montant de la taxe bruxelloise en Région de Bruxelles-Capitale et la différence dans une autre Région). En outre, **Brupartners** suggère d'arrêter le même dispositif d'indexation du montant de cette taxe afin d'éviter que le montant de la taxe bruxelloise ne diffère à nouveau après quelques années.

2.3 Collecte séparée des biodéchets

Brupartners prend acte que la Région de Bruxelles-Capitale souhaite anticiper l'exigence européenne en matière de collecte séparée des biodéchets (NDLR/ l'Union européenne demande à ses États membres de mettre cette collecte en œuvre pour le 31 décembre 2023 au plus tard). S'il salue cette

volonté, il souhaite que l'entrée en vigueur de l'obligation de tri des biodéchets soit rapidement précisée.

Par ailleurs, **Brupartners** prend acte que l'implantation d'un centre de biométhanisation en Région de Bruxelles-Capitale afin d'y traiter les biodéchets reste envisagée. Il estime qu'un déploiement de celui-ci en vue de l'entrée en vigueur de l'obligation de tri des biodéchets en 2021 serait opportun.

Brupartners rappelle en outre son avis du 21 février 2019 relatif à l'étude relative à l'implantation d'une unité de biométhanisation en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2019-012-CES](#)). Il rappelle également avoir émis de nombreuses considérations concernant le projet d'unité de biométhanisation (relatives aux impacts sur la mobilité, à la localisation et au calibrage de l'installation, à la nécessité de procéder à un examen des coûts et des bénéfices de ce projet ou concernant les craintes et les potentielles nuisances) dans son avis du 5 juillet 2018 relatif au projet de plan de gestion des ressources et des déchets ([A-2018-048-CES](#)).

Enfin, **Brupartners** estime nécessaire de mesurer l'impact de l'installation d'une centrale de biométhanisation sur les certificats verts octroyés à l'incinérateur. Partant du postulat que des certificats verts sont aujourd'hui octroyés à l'incinérateur bruxellois et ne se prononçant dès lors pas dans cet avis sur l'opportunité de cette décision, **Brupartners** souligne qu'un transfert du flux de déchets organiques vers une centrale de biométhanisation impliquera logiquement une diminution des volumes des déchets organiques incinérés à Neder-Over-Heembeek. Or, l'octroi de certificats verts à l'incinérateur est précisément conditionné au fait que des déchets organiques y sont brûlés. Étant donné les montants importants que représentent ces certificats verts, **Brupartners** estime qu'il y a lieu d'être attentif aux effets induits par cette possible modification de la gestion du flux de déchets organiques.

2.4 Collecte des déchets dangereux des ménages

Brupartners s'interroge quant à la manière dont sera organisée la collecte des déchets dangereux des ménages. Il estime qu'il serait opportun de détailler les modalités de cette collecte dans le cadre de l'ordonnance déchets. Ceci en veillant à la praticabilité des dispositifs qui seront arrêtés (à titre d'exemple, il y a lieu de veiller à ne pas imposer des contraintes administratives excessives pour le transport de ce type de déchets par les ménages si ces derniers sont invités à déposer leurs déchets dangereux directement auprès de collecteurs).

*
* *